

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/051 - OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE STRUCTURES CULTURELLES DE LA COMMUNE DE NANGIS A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE A TITRE
GRACIEUX**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président, dont la signature de toutes conventions entre les communes membres de l'EPCI et la Communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu la convention de mise à disposition établie par la ville de Nangis :

- De la salle Dulcie September, le samedi 5 octobre 2024 de 16h00 à minuit.

Considérant le spectacle « Nounou est-ce que parfois tu rames ? » proposée par la Compagnie Les Aveugles et l'Éléphant, le samedi 5 octobre 2024 à 20h30,

Considérant que la ville de Nangis dispose d'une salle des fêtes afin d'accueillir le public,

DECIDE

ARTICLE UN :

De signer avec la commune de Nangis une convention de mise à disposition de la salle Dulcie September le samedi 5 octobre 2024 de 16h00 à minuit.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 03/10/2024

Le Président

Yannick GUILLO

